

Portant approbation de l'avenant n°2 du Marché AOO2022-06 Exploitation du quai de transfert de déchets non dangereux de Hyères au Lieudit Almanarre et transfert des déchets LOT 1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

Vu la délibération N°1970 du Comité Syndical du 20 mai 2026 procédant à l'élection du Président du SITTOMAT,

Vu la délibération N°1977 du Comité Syndical du 20 mai 2026 autorisant la délégation de pouvoir accordée au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 699 du 20 mai 2026, portant délégation de fonction et signature à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière des finances, budgets, achats, marchés publics et de contentieux,

Considérant qu'une procédure d'appel d'offre AOO2022-06 a été passée ayant pour objet l'exploitation du quai de transfert de déchets non dangereux de Hyères au Lieudit Almanarre et transfert des déchets (2 lots)

Considérant qu'un avenant n°2 doit être conclu avec la société ONYX MEDITERRANEE titulaire du présent marché LOT 1 pour les motifs suivants : apporter un correctif quant à la rédaction de l'article 1.6 « Durée du marché, date prévisionnelle de démarrage et période de préparation » du CCAP.

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des finances, budgets, achats, marchés publics et de contentieux,

DECIDE

- d'approuver la conclusion de l'avenant n°2 avec la société ONYX MEDITERRANEE. Cet avenant n'a aucune incidence financière.
- de signer l'avenant n° 2 du marché AOO2022-06 Exploitation du quai de transfert de déchets non dangereux de Hyères au Lieudit Almanarre et transfert des déchets LOT 1 Exploitation du centre de transfert de l'Almanarre.
- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 15/07/26

Le Vice-Président

en charge en charge des finances, budgets, achats, marchés publics et de contentieux,

Ange MUSSO

La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

